



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du Rond Point des Pistes »  
sur la commune de Les Allues  
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3433

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3433, déposée complète par Méribel Alpina le 20 octobre 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 novembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 16 novembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 15 novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste au réaménagement du secteur dit du rond Point des Pistes dans la station de ski de Méribel (domaine skiable dit Les 3 Vallées) sur la commune Les Allues, en Savoie, afin de le sécuriser ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, en deux phases, sur une superficie totale de 27 790m<sup>2</sup> avec 25 000 m<sup>3</sup> de déblais et 15 000 m<sup>3</sup> de remblais :

- en phase 1 (2022) avec des travaux d'une durée de 5 mois, comprenant :
  - le démontage des deux téléskis des Côtes et Rond Point ;
  - le démontage du tapis de neige des Loupiots ;
  - la construction de deux tapis de neige ;
  - l'aménagement des secteurs de piste 1 et 2 ;
  - l'aménagement d'un espace dit Ecole de ski ;
  - l'aménagement d'un espace dit Glisses ;
- en phase 2 (2024) avec des travaux d'une durée de deux mois et demi, comprenant : :
  - le démontage du téléski Les Adrets ;
  - la démolition d'un bâtiment ;
  - l'aménagement des secteurs de piste 3 ;
  - l'agrandissement de l'espace Ecole de ski ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente)* d'une superficie

inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- au sein d'un espace perméable lié aux milieux aquatiques identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (sraddet) ;
- en dehors des périmètres de protection environnementale réglementaires et des périmètres de captage ;
- à proximité de zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;

**Considérant** en matière de préservation et de gestion de la biodiversité et des zones humides :

- qu'en l'état actuel, en l'absence d'inventaire exhaustif sur le périmètre d'étude, le dossier ne permet pas d'évaluer de façon satisfaisante les incidences du projet, en particulier sur la zone humide impactée par le projet « Méribel-Les Allues 73PNV0027 » d'une superficie totale de 0,13 hectares identifiée à l'inventaire départemental ;
- que les modalités de création d'une zone humide en compensation ne sont pas précisées ;
- que plusieurs espèces faunistiques et floristiques protégées sont susceptibles de subir des impacts significatifs du fait du projet ;

**Considérant** en matière de gestion des déblais :

- que leur nature n'est pas précisée et que le dossier en l'état ne permet pas de s'assurer de l'absence de pollutions éventuelles<sup>1</sup> ;
- que le projet prévoit en outre le dépôt de volumes excédentaires de matériaux (5 000 à 10 000 m<sup>3</sup> environ) sur 0,5 hectare sur la piste du Geai située à proximité des travaux et que les incidences du projet doivent être examinées à une échelle plus globale, incluant a minima cette zone de valorisation ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du Rond Point des Pistes situé sur la commune de Les Allues est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la description des opérations fonctionnellement liées afin de justifier le périmètre de projet retenu ;
  - la production d'un état initial de l'environnement consolidé à l'échelle des opérations constitutives du projet, notamment au regard des milieux naturels et de la biodiversité (recherche d'habitats et d'espèces protégées), des zones humides ;
  - l'analyse des incidences environnementales à cette échelle, en particulier sur les zones humides environnantes, les remaniements topographiques et notamment la caractérisation des impacts cumulés bruts et résiduels y compris du fait de la fréquentation touristique induite par les opérations, afin de définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser plus adaptées aux enjeux en présence ;
  - la présentation du dispositif des mesures de suivi mises en œuvre afin, le cas échéant, de les adapter et les consolider ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

---

<sup>1</sup> Incluant, le cas échéant, l'amiante environnemental, conformément à la recommandation de l'Anses <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2007sa0408.pdf> ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article R4412-97 du code du travail

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du Rond Point des Pistes, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3433 présenté par Méribel Alpina, concernant la commune de Les Allues (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/11/2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur adjoint



Didier BORREL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03